

*Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement
supérieur
et de la Recherche*

Projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er}

I. Le chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement est intitulé comme suit :

« Chapitre V : Droit à l'information et consultation du public »

II. L'article L. 125-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes
« Art. L. 125-3. - Toute personne a le droit d'être informée sur les autorisations de dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés au sens du titre III du livre V, dans le respect de la confidentialité des informations protégées par la loi.

Préalablement à toute autorisation, les autorités administratives organisent, au niveau national, une information et une consultation du public et, le cas échéant, de tout organisme compétent.

Les modalités selon lesquelles les autorités administratives assurent l'information et la consultation du public notamment par voie électronique sont définies par décret en conseil d'Etat. »

Article 2 :

L'article L. 531-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : *« y compris les virus »*, sont insérés les mots : *« les viroïdes, les cultures de cellules végétales et animales. »*

2° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Produit composé en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés : tout organisme génétiquement modifié ou toute combinaison d'organismes génétiquement modifiés soumis aux dispositions des chapitres II à VII du présent titre.»

Article 3 :

L'article L. 531-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-2. - Ne relèvent pas des modifications génétiques les produits composés en tout ou partie d'organismes obtenus par l'utilisation de techniques qui présentent un caractère naturel ou qui font l'objet d'une utilisation traditionnelle.

Ne sont pas soumis aux dispositions du chapitre II et du chapitre III du présent titre ou de l'un de ces chapitres ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 125-3 et de l'article L. 515-13, les produits composés en tout ou partie d'organismes obtenus par des techniques qui sont considérées comme sans inconvénient pour la santé publique et l'environnement.

La liste des techniques prévues au premier et deuxième alinéas du présent article est fixée par décret après avis du conseil des biotechnologies.

Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre, à l'exception de l'obligation de confinement prévue au premier alinéa de l'article L. 532-2, les utilisations confinées mettant en œuvre des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ne présentant pas de danger pour la santé publique ou l'environnement et répondant à des critères définis par décret, après avis du conseil des biotechnologies.»

Article 4 :

1° L'article L. 531-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-3. - I. Le conseil des biotechnologies est chargé d'évaluer les risques, et notamment, d'identifier et d'apprécier les dangers objectifs, intrinsèques ou potentiels que présentent les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés destinés à être utilisés de façon confinée et les procédés utilisés pour leur obtention ainsi que ceux liés à l'utilisation de techniques de génie génétique. Il propose les mesures de confinement souhaitables pour prévenir les effets nocifs, avérés ou potentiels pour la santé publique ou l'environnement liés à l'utilisation de ces produits, procédés et techniques. Il peut déléguer un ou plusieurs des membres de sa section scientifique pour visiter les installations dans le cadre de l'examen des déclarations ou de l'instruction des demandes d'agrément.

Le conseil est également chargé d'évaluer les risques, et notamment d'identifier et d'apprécier les effets avérés ou potentiels sur la santé publique ou l'environnement liés à la dissémination volontaire de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés effectuée à toute autre fin que la mise sur le marché et de proposer les mesures destinées à prévenir ou limiter ces effets. Il contribue, en outre, à l'évaluation des risques liés à la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ainsi qu'à la définition de leurs conditions d'emploi et de leur présentation, sous réserve des compétences exercées par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en application de l'article L. 1323-1 du code de la santé publique.

Dans le cadre de la surveillance visant à identifier l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels du fait de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, sur les écosystèmes agricoles ou naturels, le conseil des biotechnologies est chargé de formuler des recommandations au vu des résultats des opérations de surveillance. Il est consulté sur les protocoles et les méthodologies de surveillance mis en oeuvre. Il alerte les ministres intéressés lorsque des événements indésirables ou susceptibles de présenter un danger sont mis en évidence.

II. Le conseil des biotechnologies est consulté dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation ainsi que dans le cadre de la surveillance mentionnée au I en vue de procéder aux analyses des conséquences sociales et économiques que présente la dissémination volontaire de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

III. Le conseil a pour mission d'éclairer par la confrontation des points de vue et des analyses, les choix du gouvernement en matière de biotechnologies.

Il est notamment chargé de procéder aux analyses des conséquences sociales, économiques, sanitaires et environnementales que présente la dissémination volontaire des différentes catégories d'organismes génétiquement modifiés.

Le conseil établit un rapport annuel qui est transmis par le Gouvernement au Parlement. Les membres du conseil peuvent joindre une contribution personnelle au rapport annuel. »

2° L'article L. 531-4 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. L. 531-4. - Le conseil des biotechnologies est composé, outre son président, de deux sections : la section scientifique et la section économique et sociale.

La section scientifique est composée de personnalités désignées en raison de leur compétence scientifique et technique dans les domaines se rapportant au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques et aux sciences appliquées à l'environnement.

La section économique et sociale est composée de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1, d'associations de consommateurs, d'associations de personnes malades, de personnalités compétentes en sciences humaines, de représentants de la production industrielle et agricole, de représentants de la transformation et de la distribution et de personnalités scientifiques. »

Article 5 :

L'article L. 531-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-5. - Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement et de consultation du conseil des biotechnologies prévu aux articles L. 531-3 et L. 531-4. »

Titre II : Utilisation confinée des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés

Article 6 :

L'article L. 532-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« I. Au sens du présent chapitre, on entend par utilisation, toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des produits composés en tout ou partie d'organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés ou utilisés de toute autre manière. »

2° Il est inséré un « II » avant le deuxième alinéa.

3° La deuxième phrase du II, tel que résultant du 2°, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toute utilisation de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés est classée en classes de confinement en fonction du groupe du produit et des caractéristiques de l'opération. Les critères de ce classement sont fixés par décret après avis du conseil des biotechnologies. »

Article 7 :

L'article L. 532-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 532-2. - Sous réserve des dispositions des chapitres III à VII du présent titre, à l'exception des articles L. 536-1 et L. 536-3, toute utilisation à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle ainsi que tout transport de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifié qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé publique ou pour l'environnement est réalisée de manière confinée. Toutefois, le transport n'est pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Les modalités de ce confinement, qui met en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques pour limiter le contact des produits composés en tout ou partie d'organismes avec les personnes et l'environnement sont définies en fonction du classement des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés utilisés après avis, le cas échéant, du conseil des biotechnologies.

Dans le cadre d'utilisations confinées à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle, la mise à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, y compris des collections de lignées cellulaires ne constitue pas une mise sur le marché au sens de l'article L. 533-4. Les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ainsi mis à disposition sont soumis à étiquetage dans les conditions définies par décret. »

Article 8 :

L'article L 532-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Il est inséré un « I » avant le premier alinéa.

2° Au premier alinéa du paragraphe I, tel que résultant du 1°, les mots : « *d'organismes génétiquement modifiés* » et « *et sans qu'il y ait, sauf à titre gratuit et aux fins d'essais, mise sur le marché des produits obtenus,* » sont supprimés.

3° La seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe I, tel que résultant du 1°, est supprimée.

4° Après le 2^{ème} alinéa du paragraphe I, tel que résultant du 1°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans sa demande, l'exploitant peut indiquer les informations qu'il souhaite ne pas voir divulguées à des tiers. A cette fin, il apporte à l'autorité administrative les éléments de nature à justifier le caractère confidentiel de ces informations. En cas de divergence, l'autorité administrative consulte l'exploitant et décide de celles qui seront tenues confidentielles. L'agrément en porte mention.

Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions d'utilisation des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément. »

5° Au cinquième alinéa du paragraphe I, tel que résultant du 1°, les mots : « *de la commission de génie génétique* » sont remplacés par les mots : « *du conseil des biotechnologies.* »

6° Après le cinquième alinéa du paragraphe I, tel que résultant du 1°, est inséré un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. Toutefois, l'utilisation de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentant un risque nul ou négligeable pour la santé publique ou l'environnement, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1, est soumise à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative.

L'utilisation de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentant un risque faible pour la santé publique ou l'environnement, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1, peut également être soumise à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative.

Dans sa déclaration, l'exploitant peut mentionner les informations qu'il souhaite ne pas voir divulguées à des tiers. A cette fin, il apporte à l'autorité administrative les éléments de nature à justifier le caractère confidentiel de ces informations. En cas de divergence, l'autorité administrative consulte l'exploitant. Elle décide de celles qui seront tenues confidentielles et l'en informe.

Les conditions d'application du présent paragraphe sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Article 9 :

L'article L. 532-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Au paragraphe I, entre le mot « agrément » et le mot « porte » sont insérés les mots : « *pour l'utilisation à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés* ».

II. Les 2°, 3° et 4° du paragraphe II deviennent les 3°, 4° et 5°.

III. Le 1° du paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le nom et l'adresse de l'exploitant, l'adresse de l'installation et des informations générales sur son activité ;

2° Les caractéristiques générales des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés et la finalité de la recherche ; »

IV. Dans le 3° du paragraphe II, tel que résultant du II du présent article, après les mots « *mesures de confinement,* » sont insérés les mots : « *l'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets nocifs pour la santé publique et l'environnement,* »

V. Au 4° du paragraphe II, tel que résultant du II du présent article, les mots : « *la commission de génie génétique* » sont remplacés par les mots : « *le conseil des biotechnologies;* »

VI. Au 5° du paragraphe II, tel que résultant du II du présent article, les mots : « *de la commission de génie génétique, auprès de laquelle* » sont remplacés par les mots : « *du conseil des biotechnologies, auprès duquel* »

VII. Après le 5° du paragraphe II, tel que résultant du II du présent article, est ajoutée la phrase suivante : « *Ces informations ne peuvent être considérées comme confidentielles, y compris dans le cadre de toute autre demande d'agrément ou de toute utilisation soumise à déclaration.* »

VIII. Le paragraphe IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'agrément porte sur l'utilisation de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ne présentant qu'un risque faible pour la santé publique et l'environnement, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1. »

Article 10 :

L'article L. 532-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 532-5. - Dans tous les cas où la connaissance de dangers ou d'inconvénients pour la santé publique ou l'environnement présentés par une utilisation déclarée ou agréée de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement le justifie, l'autorité administrative peut, aux frais du déclarant ou du titulaire de l'agrément, et, sauf en cas d'urgence, après avis du conseil des biotechnologies :

1° imposer des prescriptions ou soumettre à agrément l'utilisation déclarée ; modifier les prescriptions initiales dans le cadre d'une utilisation agréée ;

2° suspendre l'utilisation déclarée ou l'agrément pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ;

3° interdire l'utilisation déclarée ou retirer l'agrément si ces dangers ou inconvénients sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître. »

Article 11 :

L'article L. 532-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 532-6. - Toute demande d'agrément d'utilisation à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est assortie du versement d'un droit fixe à la charge de l'exploitant de l'installation. Le montant de ce droit, destiné à assurer le fonctionnement du conseil des biotechnologies, est déterminé en fonction de la nature de la demande et de la finalité, lucrative ou non, de l'utilisation. Il est fixé par arrêté du ministre chargé de la recherche dans la limite de 2000 euros.

Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Titre III : Dissémination volontaire y compris mise sur le marché des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés

Article 12 :

1° Le chapitre III du titre III du livre V du code de l'environnement est intitulé comme suit :

« Chapitre III : Dissémination volontaire y compris mise sur le marché des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés »

2° L'article L. 533-2 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 533-2. - Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire, toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un produit composé en tout ou partie d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure de confinement spécifique n'est prise pour limiter leur contact avec les personnes et l'environnement. »

Article 13 :

1° Dans le premier alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement, après les mots : *« dissémination volontaire »* sont insérés les mots : *« à des fins de recherche et de développement ou à toute autre fin que la mise sur le marché »*.

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

3° Après le premier alinéa de l'article L. 533-3, il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :

« Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après évaluation de tout risque direct ou indirect, immédiat ou différé pour la santé publique et l'environnement et notamment des risques susceptibles de découler du transfert de gènes de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés à d'autres produits.

Elle peut être assortie de prescriptions.

Tout refus d'autorisation est explicite et motivé.

A compter du 1^{er} janvier 2009, aucune autorisation n'est délivrée pour des disséminations volontaires à toute autre fin que la mise sur le marché pour des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes exprimant une résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires et pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets

préjudiciables sur la santé publique ou l'environnement. Les autorisations de dissémination volontaires à toute autre fin que la mise sur le marché délivrées antérieurement à cette date, pour ce type de produits, prennent fin à cette même date.

Dans le cadre de disséminations volontaires à toute autre fin que la mise sur le marché, la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ne constitue pas une mise sur le marché au sens de l'article L. 533-4. Les produits ainsi mis à disposition sont soumis à étiquetage. »

Article 14 :

L'article L. 533-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 533-5. - La mise sur le marché fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative après accord des autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'autorité communautaire compétente.

Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative après évaluation de tout risque direct ou indirect, immédiat ou différé pour la santé publique et l'environnement et notamment des risques susceptibles de découler du transfert de gènes de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés à d'autres produits.

L'autorisation ne vaut que pour l'usage qu'elle prévoit.

Elle peut-être assortie de prescriptions.

La durée de l'autorisation est limitée. L'autorisation peut être renouvelée.

Le titulaire d'une autorisation qui en a sollicité le renouvellement continue d'en bénéficier jusqu'à ce que l'autorité administrative lui notifie sa décision .

Tout refus d'autorisation est explicite et motivé.

Au plus tard à la date mentionnée à l'article 4 de la directive n° CE/2001/18 du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, aucune autorisation n'est délivrée pour la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes exprimant une résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires et pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la santé publique ou l'environnement. Les autorisations de mise sur le marché délivrées antérieurement à cette date, pour ce type d'organismes génétiquement modifiés, prennent fin à cette même date. »

Article 15 :

1° Les articles L. 535-1, L. 535-2 et L. 535-3 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 535-1. - Après la mise sur le marché d'un ou de plusieurs produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, le titulaire de l'autorisation établit des rapports de surveillance conformément aux prescriptions fixées par l'autorisation. Ces rapports sont adressés à l'autorité administrative qui peut modifier les prescriptions du plan initial de surveillance. »

« Art. L. 535-2. - En cas de modification intentionnelle ou non intentionnelle de la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 533-3 est tenu de prendre les mesures de nature à protéger la santé publique et l'environnement et d'informer l'autorité administrative.

Si le demandeur ou le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L. 533-3 et à l'article L. 533-5 a connaissance d'éléments d'information nouveaux relatifs aux risques pour la santé publique et l'environnement, il est tenu de prendre les mesures de nature à protéger la santé publique et l'environnement et d'informer l'autorité administrative. »

« Article L. 535-3. I. En cas d'informations complémentaires ou de connaissances scientifiques nouvelles mettant en évidence que la présence de produit composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés autorisés à la dissémination volontaire fait courir un risque à la santé publique ou à l'environnement, l'autorité administrative peut, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des produits:

1° Imposer des prescriptions ou modifier les prescriptions initiales des autorisations prévues aux articles L. 533-3 et L. 533-5 ;

2° Suspendre les autorisations prévues aux articles L. 533-3 et L. 533-5 pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître tout danger ou inconvénient. Dans le cas de produits mis sur le marché, l'autorité administrative peut ordonner le retrait des produits de la vente ou en interdire l'utilisation ;

3° Retirer l'autorisation prévue à l'article L. 533-3 ; après accord des autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'autorité communautaire compétente, retirer l'autorisation prévue à l'article L. 533-5 ;

4° Ordonner la destruction des produits et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office. »

II. Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. »

2° Les articles L. 535-3 à L. 535-8 du code de l'environnement deviennent les articles L. 535-4 à L. 535-9.

Article 16 :

Le I et le II de l'article L. 535-4 du code de l'environnement, tel que résultant du 2° de l'article 15 de la présente loi, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 534-4. - I - Le demandeur d'une autorisation de dissémination volontaire peut indiquer à l'autorité administrative les informations fournies à l'appui de sa demande dont la divulgation pourrait porter atteinte à sa position concurrentielle. A cette fin, il lui apporte les éléments de nature à justifier le caractère confidentiel de ces informations. Le demandeur préalablement consulté, l'autorité administrative fixe les informations qui ne peuvent être communiquées à des tiers. Elle en informe le demandeur.

« Les informations contenues dans les dossiers de demande d'autorisation de dissémination volontaire instruite par la Commission des communautés européennes ou par un Etat membre autre que la France, reconnues confidentielles par ces autorités, ne peuvent être communiquées à des tiers.

« II. - Ne peuvent être considérées comme confidentielles :

« 1° Les informations fournies à l'appui d'une demande d'autorisation de dissémination volontaire et portant sur :

« a) La description générale du ou des organismes génétiquement modifiés

« b) Le nom et l'adresse du demandeur

« c) Le but de la dissémination

« d) Le lieu de la dissémination

« e) L'utilisation prévue du ou des organismes génétiquement modifiés

« f) Les méthodes et plans de surveillance du ou des organismes génétiquement modifiés et d'intervention en cas d'urgence

« g) L'évaluation des risques pour l'environnement. »

Article 17 :

L'article L. 535-5 du code de l'environnement, tel que résultant du 2° de l'article 15 de la présente loi, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 535-5. - Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'un droit fixe à la charge du demandeur. Le montant de ce droit, destiné à assurer le fonctionnement du conseil des biotechnologies est déterminé en fonction de la nature de la demande et de la finalité, lucrative ou non, de la dissémination. Il est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans la limite de 15000 euros.

Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 18 :

L'article L. 536-2 du code de l'environnement est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un produit composé en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ne faisant pas l'objet d'une législation spécifique, la recherche et la constatation des infractions aux dispositions des articles L. 533-4 à L. 533-7 et des textes pris pour leur application sont effectuées par les agents mentionnés à l'article L. 536-1. »

Article 19 :

Dans le chapitre VI du titre III du livre V du code de l'environnement, il est ajouté après l'article L. 536-7, un article L. 536-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 536-8. - La destruction, la dégradation ou la détérioration de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés appartenant à autrui est punie conformément aux dispositions du chapitre II du titre II du livre III du code pénal. »

Titre IV : Dispositions diverses

Article 20 :

I. L'article L. 515-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « *La mise en œuvre* » sont remplacés par le mot « *L'utilisation* ».

2° Après la première phrase du I, sont insérées les phrases suivantes :

« Les utilisations confinées de produit composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés à des fins de production industrielle ou commerciale sont soumises aux dispositions du présent titre et des articles L. 531-1 à L. 532-2, du troisième alinéa du I et du troisième alinéa du II de l'article L. 532-3 et de l'article L. 532-5 du titre III relatif aux organismes génétiquement modifiés du présent livre. Elles sont aussi soumises aux dispositions du II de l'article L.532-4 en ce qui concerne les informations confidentielles. »

3° Au II, les mots : « *à 1524, 49 €* » sont remplacés par les mots : « *par arrêté du ministre chargé des installations classées, dans la limite de 5000 €.* »

4° Au II, le second alinéa est supprimé.

II. Au premier alinéa de l'article L. 531-1 du code de l'environnement, les mots « *et de l'article L. 125-3* » sont supprimés.

III. Au premier alinéa de l'article L.533-6 du code de l'environnement, après le mot : « *autorisations* » sont ajoutés les mots : « *de mise sur le marché* ».

IV. 1° Au troisième alinéa de l'article L. 536-1 du code de l'environnement, après le mot : « *dissémination* » sont ajoutés les mots : « *volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché* ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 535-7 du code de l'environnement, tel que résultant du 2° de l'article 15 de la présente loi, au quatrième alinéa de l'article L. 536-1 et au 1° de l'article L. 536-4, après les mots : « *dissémination volontaire* » sont ajoutés les mots : « *à toute autre fin que la mise sur le marché* ».

V. L'article L. 535-6 du code de l'environnement, tel que résultant du 2° de l'article 15 de la présente loi, est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots « *lors de l'autorisation* » sont ajoutés les mots « *de dissémination volontaire* » ;

2° Aux paragraphes I et II *de ce même article*, les mots : « *l'autorité compétente* » sont remplacés par les mots : « *l'autorité administrative* ».

VI. L'article L. 536-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence aux articles « *L. 125-3, L. 532-3, L. 532-4, L. 532-5, L. 532-6, L. 533-2 et L. 533-3* » est remplacée par la référence aux articles « *L. 532-3, L. 532-4, L. 532-5, L. 533-3 et L. 535-6* ».

2° Au quatrième alinéa, les mots : « *sans délai* » sont remplacés par les mots « *dans les cinq jours de leur clôture* ».

VII. L'article L. 536-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « *ou L. 535-7* » sont remplacés par les mots : « *L. 535-7 ou L. 535-8* ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « *ou une mise sur le marché* » sont supprimés.

VIII. A l'article L. 536-7 du code de l'environnement, le mot : « *chapitre* » est remplacé par les mots « *titre et des textes pris pour leur application* ».

IX. 1° Aux articles L 532-3 et L 533-1 du code de l'environnement les mots « *d'organismes génétiquement modifiés* » sont remplacés par les mots « *de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés* ».

2° Au 1° de l'article L 536-4 du code de l'environnement, les mots « *d'organismes génétiquement modifiés ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés* » sont remplacés par les mots « *produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés* ».

Article 21 :

A l'article L. 214-3 du code de la consommation, les mots : « *aux articles L. 214-1, L. 215-1, dernier alinéa, et L. 215-4* » sont remplacés par les mots : « *aux articles L. 214-1, L. 214-1-1, L. 215-1, dernier alinéa, et L. 215-4* ».

Article 22 :

1° Le II de l'article L. 251-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Le conseil des biotechnologies est consulté sur les protocoles et les méthodologies de conformément aux dispositions des articles L. 531-3 et L. 531-4 du code de l'environnement. Il alerte le ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, les autres ministres intéressés, lorsque des événements indésirables ou susceptibles de présenter un danger sont mis en évidence. »

2° Au IV de l'article L.251-1 du Code rural, après la première phrase, est insérée la phrase : « *Toute personne cultivant des produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés doit déclarer auprès du ministre chargé de l'agriculture les lieux où sont pratiquées les cultures.* »

3° Dans le 6^{ème} alinéa de l'article L.251-2 du Code rural, les termes : « *pris après avis du comité de biovigilance* » sont supprimés.

4° Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural, sont ajoutés les articles L. 663-8 à L. 663-14 ainsi rédigés :

« Art. L. 663-8 : Le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté, après avis du ministre chargé de l'environnement, des conditions techniques de mise en culture des plantes et plants génétiquement modifiés bénéficiant de l'autorisation visée à l'article L.533-5 du code de l'environnement ou des articles 7 et 19 du règlement CE/1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, propres à limiter la dissémination accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions. Les informations prévues au IV de l'article L 251-1 du code rural peuvent être utilisées en tant que de besoin à cette fin .

Art. L. 663-9 : Le contrôle du respect des exigences fixées dans l'arrêté mentionné à l'article L. 663-8 est effectué par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 du code rural.

Si lors des contrôles, il apparaît que les exigences ne sont pas remplies, ces agents sont habilités à constater et à rechercher les manquements aux dispositions de l'arrêté précité et à ordonner des sanctions administratives, y compris la destruction .

L'ensemble des frais induits par ces mesures est à la charge de l'opérateur.

Art. L. 663-10 - I. Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché est responsable de plein droit du préjudice économique défini au II subi par un autre exploitant agricole, résultant de la présence fortuite de cette variété dans la production de ce dernier, dans les conditions suivantes :

1° le produit de la récolte, dans laquelle la présence de la variété concernée est constatée, était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 2°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;

2° l'étiquetage du produit de la récolte est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires ou nationales relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés ;

3° le produit de la récolte est issu d'une parcelle située à proximité d'une parcelle de la variété génétiquement modifiée concernée ;

4° le produit de la récolte a été obtenu au cours de la même campagne de production que celle de la variété génétiquement modifiée concernée.

II. Le préjudice économique mentionné au I est constitué par la dépréciation résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 2° du I et celui d'un même produit non soumis à cette obligation.

III. Les dispositions des I et II ne font pas obstacle à la recherche de la responsabilité pour tout autre préjudice sur le fondement des règles de droit commun.

Art. L. 663-11 - Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché doit souscrire une garantie financière destinée à couvrir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée au titre du I de l'article L. 663-10.

A défaut de la souscription d'un contrat d'assurance satisfaisant à la finalité définie à l'alinéa précédent, la garantie financière résulte du versement de la taxe prévue à l'article L. 663-13.

Art. L. 663-12 - I. Il est institué un fonds de garantie, géré par l'office national interprofessionnel des grandes cultures, chargé d'indemniser l'exploitant agricole victime d'un préjudice tel que défini au II de l'article L.663-10.

Le fonds est alimenté par une taxe. Le montant de celle-ci est fixé par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget dans la limite de cent euros par hectare de la variété génétiquement modifiée.

La taxe est due par tout exploitant qui met en culture une variété génétiquement modifiée, s'il n'a pas souscrit un contrat d'assurance mentionné à l'article L. 663-11, lors de chacune des mises en culture. Elle est versée lors de la déclaration prévue à l'article L. 251.1.

La taxe est constatée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de contributions indirectes.

II. Le fonds peut être abondé par des contributions versées par des organismes professionnels et interprofessionnels.

III. Le fonds assure l'indemnisation du préjudice défini au II de l'article L. 663-10 et la prise en charge des frais exposés par l'office national interprofessionnel des grandes cultures pour la gestion du fonds.

IV. La gestion comptable et financière du fonds de garantie, l'instruction des demandes d'indemnisation au titre du préjudice défini au II de l'article L. 663-10, la formulation des offres d'indemnisation ainsi que le paiement des indemnisations sont assurés par l'office national interprofessionnel des grandes cultures.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par l'office.

Art. L. 663-13 - I. L'exploitant agricole qui justifie que le produit de sa récolte répond aux conditions précisées au 1° et 2° du I de l'article L. 663-10 peut saisir l'office national interprofessionnel des grandes cultures.

Dans les six mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'indemnisation, l'office national interprofessionnel des grandes cultures instruit la demande et si, au vu des déclarations prévues à l'article L.251-1 que lui transmet l'autorité administrative, la responsabilité d'un exploitant agricole ayant mis en culture une variété génétiquement modifiée est engagée au sens du I de l'article L.663-10, présente au demandeur une offre d'indemnisation visant à la réparation du préjudice mentionné au II du même article.

L'acceptation d'une offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. La transaction est portée à la connaissance des personnes dont la responsabilité peut être engagée en application du I de l'article L. 663-10.

Le demandeur informe l'office national interprofessionnel des grandes cultures des procédures juridictionnelles relatives aux mêmes faits éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, le demandeur informe le juge de la saisine de l'office national interprofessionnel des grandes cultures.

II - Le demandeur qui aura contribué par sa faute à la réalisation du préjudice mentionné au II de l'article L. 663-10 est exclu du bénéfice de l'indemnisation à due proportion du dommage qui lui est imputable.

III Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre l'office national interprofessionnel des grandes cultures que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au 2^{ème} alinéa du I ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

Cette action est introduite devant le tribunal de grande instance.

IV - L'office national interprofessionnel des grandes cultures est subrogé dans les droits du demandeur, à due concurrence des sommes versées, contre l'assureur de l'exploitant agricole responsable du dommage.

V. - En cas de non respect par l'exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché, des obligations mentionnées à l'article L 663.8, l'office national interprofessionnel des grandes cultures est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre l'exploitant agricole responsable du dommage.

Art. L. 663-14 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L 663-10 à L. 663-13. »

5° Dans le titre VII du livre VI du code rural, il est ajouté un article L. 671-14 et un article L. 671-15 ainsi rédigés :

« Article L. 671-14 - Le fait de ne pas respecter une mesure prise en application du IV de l'article L. 215-1 et de l'article L. 663-8 du code rural est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Article L. 671-15 - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 agissant en application de l'article L. 663-9. »

Article 23 :

Il est inséré après le Titre IV du Livre Ier de la 5^{ème} partie du code de la santé publique, un Titre V ainsi rédigé :

Titre V

« Produits de santé composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés »

« Article L.5147 - Les articles L.125-3, L.531-1 à L.531-4, L.533-1 à L.533-7, L.535-1 à L.535-9, L.536-1 à L.536-8, L.537-1 du code de l'environnement s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L.5311-1 et aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L.5141-1. »

Titre V : Dispositions transitoires

Article 24 :

Les autorisations de mise sur le marché prévues à l'article L. 533-5 du code de l'environnement, obtenues avant le 17 octobre 2002 prennent fin le 17 octobre 2006, sauf demande de renouvellement au plus tard neuf mois avant cette même date.

Les autorisations de mise sur le marché mentionnées à l'article L. 533-6 du code de l'environnement obtenues avant le 17 octobre 2002, valent autorisation au titre de l'article L. 533-5 du même code jusqu'au 17 octobre 2006.

Article 25 :

Le fonds mentionné à l'article L. 663-12 du code rural est créé pour une durée maximale de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné à l'article L 663-14 du même code.